

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue de Buffon
CS 96407
Adresse bureau : 3 rue de Carbone
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELISLE (ex RONCERAY)

BP 25 – Route de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 112/2026
Code AIOT : 0010001501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement DELISLE (ex RONCERAY) implanté 1771 RUE MONTARAN 45770 Saran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite menée suite à l'APMD du 11 juin 2025, afin de vérifier le respect des prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE (ex RONCERAY)
- 1771 RUE MONTARAN 45770 Saran
- Code AIOT : 0010001501
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELISLE effectue des opérations de lavage de camions et citernes issus des secteurs agroalimentaire et industriel.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Activités de lavage sur site - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.6 et 1.2.3 et 1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2025

Prescription contrôlée :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets admis sur l'installation sont uniquement constitués des résidus industriels et alimentaires présents dans les citernes faisant l'objet d'un lavage sur le site. Ces résidus seront collectés et éliminés dans une filière agréée avant toute opération de lavage. Le cas échéant, les produits/déchets dangereux seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement et les installations.

Constats :Rappel : Visite d'inspection du 21/01/2025*Documents consultés :*

- Registre des déchets année 2024 ;
- Registre résidus dans citernes ;
- Registre des véhicules citerne à laver - 2024.

L'établissement reçoit des citernes ayant contenu des produits dangereux ou non dangereux, au titre de la réglementation ICPE (voir définition à l'article R541-8 du code de l'environnement).

L'installation a été autorisée pour certains de ces produits (voir point 1).

Le registre des « véhicules citernes à laver 2024 » fourni par l'exploitant en amont de la visite sur site recense l'ensemble des véhicules reçus sur site pour un lavage. A noter que ce registre est incomplet (cf point N°24).

La procédure d'acceptation sur site/ de lavage des citernes mentionne une vérification du produit précédemment transporté sur la lettre de voiture, ce qui permet, en outre, de connaître la nature du produit à laver, les risques associés et la dangerosité de celui-ci.

Tel que précisé au point N°13 , l'exploitant est censé procéder à la récupération des 1ers jus de lavage des citernes alimentaires afin de les envoyer en filière de méthanisation.

Les résidus industriels doivent quant à eux, être collectés et éliminés dans une filière agréée avant toute opération de lavage. Le registre « résidus dans citernes » ne regroupant que les informations pour les résidus de plus de 100kg, il n'est pas possible de conclure quant à sa complétude (voir point N°24)

Le registre des résidus mentionne quant à lui les résidus récupérés, à partir de 100kg. Outre les produits alimentaires, il est fait état de résidus de « REFIOM » pour un total de 150 kg, classé 19 01 07 (déchet dangereux) en avril. Le registre des déchets de l'année 2024, ne fait état d'aucun BSD de matières dangereuses. Lors de la visite sur site, seul un big bag de matières inertes (terres - cailloux), était présent sur site, ce qui implique que ce produit a été évacué.*

Ainsi, l'exploitant a potentiellement procédé au mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux. Il a en outre éliminé ces produits dans une filière non agréée.

Constat : Les résidus récupérés sur site ne sont pas tous éliminés en filière agréée.

Rappel des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/06/2025 :
"La société DELISLE, exploitant les installations sises au 1771 route de Montaran, 45770 SARAN, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions: [...]"

b) de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2024, en évacuant les déchets dangereux vers une filière agréée, sous 1 heure."

Visite d'inspection du 05/03/2026

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site dans le cadre d'un contrôle inopiné afin de vérifier l'arrêt des activités non autorisées (stockage et évacuation de déchets dangereux).

Le registre des résidus et le registre des citernes acceptées ont été consultés. Aucun stockage de déchets dangereux n'a été constaté sur le site lors de la visite.

A noter que l'exploitant est en cours de finalisation d'un dossier d'autorisation afin d'ajouter cette nouvelle activité (lavage de citernes de produits chimiques).

Le précédent écart est levé. L'exploitant a satisfait aux dispositions du b) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 11/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Activités de lavage sur site - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.6 et 1.2.3 et 1.5.1

Thème(s) : Produits chimiques, Activités de lavage sur site - Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2025

Prescription contrôlée :

Article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024

Les activités de lavage de citernes de transport de matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont interdites sur le site. Seules sont autorisées les activités de lavage intérieur et/ou extérieur prévues par le présent arrêté et définies à l'article 1.2.3 « Consistance des installations / Station de lavage ». L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les véhicules-citernes acceptés pour lavage sur site.

Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités
Station de lavage	- 1 piste couverte étanche dédiée au lavage des véhicules citernes et bennes ayant contenu des produits industriels (ciment, plâtre, sel, carbonate, plastique, craie) - 2 pistes couvertes étanches dédiées au lavage des véhicules citernes et bennes ayant contenu des produits alimentaires (sucre, farine, gluten, mélasse, huile, chocolat, vin, alcool, semoule, sirop...)

[...]

Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Constats :

Rappel : Visite d'inspection du 21/01/2025

Documents consultés :

- Registre des déchets année 2024 ;
- Registre résidus dans citernes ;
- Registre des véhicules citerne à laver - 2024

L'établissement a reçu une autorisation d'exploiter le site de SARAN le 2 février 2024. Le 4 mars 2024, l'exploitant a déposé un porter à connaissance visant, entre autres, à obtenir l'autorisation d'accepter de nouveaux types de citernes sur site, ayant contenu des produits chimiques. Au regard de l'analyse du document transmis et des modifications projetées, l'exploitant a été informé que cette modification était considérée comme substantielle au regard de l'article R. 181-46 I-3° du code de l'environnement. Le dépôt d'un nouveau dossier, accompagné d'une étude d'incidence et une étude de danger a été demandée. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être en cours de rédaction du dossier.

Outre certains produits alimentaires (tel que l'alcool), le site n'est pas autorisé à recevoir de citernes ayant contenu des produits dangereux. Le registre des véhicules citernes à laver de 2024 fourni par l'exploitant, fait état de 197 citernes avec un code ONU (ADR) et qui ne peuvent pas être catégorisées comme ayant contenu de l'alcool alimentaire. D'autres citernes (plus de 130 contenant a minima) ayant contenu des déchets dangereux (Résidus de l'Epuraton des Fumées d'Incinération

d'Ordures ménagères - REFIOM, acide, hydrocarbures, colle, engrais) ont également été recensées.

Constat : L'exploitant accepte sur site des citernes non autorisées ayant contenu des substances ou déchets dangereux.

Rappel des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/06/2025 :

"La société DELISLE, exploitant les installations sises au 1771 route de Montaran, 45770 SARAN, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions: [...]

a) des articles 1.2.3 et 5.6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 susvisé, en stoppant tout lavage de citernes qui ne sont pas autorisées sous 1 h ; [...]"

Visite d'inspection du 05/03/2026

L'inspection s'est rendue sur site dans le cadre d'un contrôle inopiné afin de vérifier l'arrêt des activités non autorisées (lavage de citerne de produits chimiques).

Le fichier de suivi des lavages de citernes a été consulté et transmis par mail le jour de la visite.

Il n'est pas constaté d'écart sur le sujet.

A noter que l'exploitant est en cours de finalisation d'un dossier d'autorisation afin d'ajouter cette nouvelle activité (lavage de citernes de produits chimiques).

Le précédent écart est levé. L'exploitant a satisfait aux dispositions du a) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 11/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le réseau collectif.

Les eaux de lavage (hors premières eaux de lavage internes des citernes alimentaires définies au §4.3.3.4.) ainsi que les eaux de pluies de voiries, parking, aires de dépotage, remplissage, transvasement de stockages, etc. susceptibles d'être polluées transitoirement, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs et/ou séparateurs d'hydrocarbures, selon la caractéristique du rejet.

Une unité de traitement physico-chimique par coagulation floculation et flottateur des eaux de lavage est mise en œuvre afin de respecter les valeurs limites imposées au rejet dans le réseau collectif.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de déchets ou granulés plastiques,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Constats :

Rappel : Visite d'inspection du 21/01/2025

Lors de la visite sur site, il est constaté la présence et l'accumulation de matières flottantes (boues) au niveau du point de rejet vers les eaux usées (point de rejet n°2). Il est également constaté la présence d'un trou dans le mur en parpaing qui ceint ce point de rejet. L'exploitant émet l'hypothèse d'une ancienne fuite et d'une accumulation des boues à cet emplacement.

A noter que le prélèvement permettant de vérifier la conformité des eaux rejetées au réseau d'eaux usées est effectué en amont de ce point de rejet (au niveau de la station de traitement).

Constat : L'exploitant ne peut garantir la présence de matières flottantes, déposables ou précipitables voire dangereuses au sein des eaux rejetées au réseau communal (eaux usées) du fait de la présence de boues non identifiées au niveau du point de rejet n°2.

Visite d'inspection du 05/03/2026

Lors de la visite sur site, il est constaté la présence en petite quantité de matières au niveau du point de rejet vers le réseau d'eaux usées communal (point de rejet n°2). Il est également constaté la présence d'un trou dans le mur en parpaing qui ceint ce point de rejet.

L'exploitant confirme que cette zone avait bien fait l'objet d'un précédent nettoyage pour retirer l'accumulation de boues.

L'exploitant émet l'hypothèse d'un lessivage du parking qui expliquerait la présence de matières à cet emplacement (point en contrebas du parking). L'inspection s'interroge sur l'absence de

débourbeur.

Par ailleurs, au niveau du point de rejet de la STEP, il est constaté la présence de matières flottantes (mousse dense blanc-jaune) et d'une eau colorée, assez foncée (marron).

Le précédent constat est reformulé comme tel :

Constat : L'exploitant ne peut garantir l'absence de matières flottantes, déposables ou précipitables voire dangereuses au sein des eaux rejetées au réseau communal (eaux usées).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois